

ASSEMBLÉE NATIONALE
13 juin 2019

LUTTER HAINES INTERNET - (N° 1785)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL105

présenté par
Mme Avia, rapporteure

ARTICLE 3

I. – Avant l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« L’article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l’économie numérique, dans sa rédaction résultant des articles 2 et 2 *bis* de la présente loi, est complété par un alinéa ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 1 :

« 6° Ils mettent... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

Le présent amendement, tout en conservant les dispositions faisant obligation aux opérateurs de plateforme de délivrer une information claire et détaillée sur les dispositifs de recours existants en matière de lutte contre les contenus haineux, les insère à l’article 6-3 de la loi pour la confiance dans l’économie numérique créé par l’article 2 de la proposition de loi.